



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 25 mai 2022

### Procès-Verbal N°46

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER,

**Excusés :** MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

**Assiste :** M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

---

## CONTENTIEUX

**Match N°23922815 – CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / GROUPEMENT SCP / FONTENILLES (560942) du 22.05.2022 – Régional 2 F (A) :**

Réserve n°1 du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club GROUPEMENT SCP / FONTENILLES au motif que « *plus de deux joueuses du club GROUPEMENT SCP / FONTENILLES sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période.* ».

Réserve n°2 du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club GROUPEMENT SCP / FONTENILLES au motif que des joueuses ne seraient pas autorisées à évoluer en surclassement.

### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La commission prend connaissance de la seule confirmation de la réserve n°2 formulée par le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., par courriel du 23.05.2022, pour la dire recevable en la forme.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- la joueuse CRESPO Marina, licence n° 2547395423, a participé à la rencontre susvisée ;
- cette joueuse est une licenciée U17 F. et qu'il ne ressort pas des éléments de sa licence qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation de surclassement au sens de l'article 73.2.a) des règlements généraux de la F.F.F.

**L'article 82 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « *Par application de l'article 73.2.a) des règlements généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match* ».

En conséquence, la réserve du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. est fondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe du GROUPEMENT SCP / FONTENILLES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **DROITS DE CONFIRMATION : 30 euros portés à la charge du GROUPEMENT SCP / FONTENILLES (560942)**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24301952 - O. GIROU F. C (551412) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) du 22.05.2022 – U14 Régional (D) :**

Réserve du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs du club O. GIROU F.C au motif que « *plus de deux joueurs inscrits sur la feuille de match sont mutés hors période* ».

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, par courriel du 23.05.2022, pour la dire recevable en la forme.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que parmi les joueurs ayant participé à la rencontre litigieuse huit (8) d'entre eux se trouvent titulaires d'une licence sur laquelle est apposée un cachet « Mutation Hors Période »

**L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements match* ».

En conséquence, la réserve du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT est fondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** à l'équipe du O. GIROU F. C.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.
- **DROITS DE CONFIRMATION : 30 euros** portés à la charge du club O. GIROU F. C (551412)

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N°24393701 – ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) du 21.05.2022 – U14 Territoire (A) :**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON**
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.
- **AMENDE : Forfait (1<sup>er</sup>) : 30 euros** portés au débit du compte Ligue du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 23415678 – U.S. CASTANEENNE (510389) / ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305) du 22.05.2022 – U15 Régional (B) :**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que l'**article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 22<sup>ème</sup> (dernière) journée du championnat U15 Régional.

Que l'équipe ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB sera, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclaré en situation de forfait général des les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDES :**
  - **Forfait (2<sup>ème</sup>) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305)**
  - **Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°23424240 – F.C. PAMIERS (511422) / BALMA S.C. (517037) du 14.05.2022 – U17 Régional 1 (B) :**

Réserves de PAMIERS FC 1 sur la participation d'un licencié de BALMA 2 en tant qu'arbitre assistant et joueur de champ au cours de la rencontre.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves ont été inscrites sur la FMI dans l'encadré destiné aux « Réserves techniques ».

La Commission rappelle qu'une réserve technique est déposée lorsque l'arbitre a pris une décision non

conforme aux Lois du jeu. Le motif invoqué par le club PAMIERS FC ne concerne pas une des Lois du jeu et de ce fait ne pourra pas être traitée par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Dans son mail de confirmation des réserves, datée du 16 mai 2022, le club PAMIERS FC précise que le joueur FONTENELLE Kenlan de BALMA, licence U17 n°2546438813, initialement inscrit sur la FMI en tant que remplaçant (n° 13) a occupé la fonction d'arbitre assistant 2 au cours de la première mi-temps de la rencontre, à la demande de ses dirigeants. Au retour des vestiaires, à la quarante-sixième minute, il est entré en jeu en lieu et place d'un joueur de BALMA 2 qui l'a remplacé en tant qu'arbitre assistant 2.

Cette mise en cause de la qualification et/ou de la participation d'un joueur doit être retenue comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces informations sont confirmées par l'arbitre officiel de la rencontre dans son rapport établi le 15.05.2022, précisant que le joueur remplacé était TANGAPRIGANIN Mayron, licence n°2546609050 et que ce changement avait été prévu avant le début de la rencontre.

À la lecture des différents documents, la Commission tient à faire plusieurs remarques et apporter les informations suivantes :

- sur la FMI, il est bien noté que le licencié FONTENELLE Kenlan a participé à la rencontre en tant que joueur à la quarante-sixième minute, en remplacement du joueur JOURDAN Mathéo et non TANGAPRIGANIN Mayron comme le mentionne l'arbitre dans son rapport ;
- les officiels et/ou bénévoles désignés pour assumer la fonction d'arbitre et/ou d'arbitre assistant doivent l'assurer durant toute la durée de la rencontre. Ils ne pourront être remplacés au cours de la partie, qu'en cas de blessure ;
- l'article 30.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal* ».

Ainsi le licencié FONTENELLE Kenlan, titulaire mineur d'une licence "Joueur", aurait dû justifier de l'accord écrit de son représentant légal pour exercer la fonction d'arbitre assistant. C'est pourquoi, il aurait été plus judicieux de confier la fonction d'arbitre assistant à l'un de des deux dirigeants inscrits sur le banc de touche de l'équipe de BALMA 2 et non à un joueur.

Considérant que les faits reprochés à l'équipe de BALMA 2 ne sont pas constitutifs d'une infraction caractérisée aux Règlements, mais d'une méconnaissance de ces derniers,

Considérant que si le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause, il n'en demeure pas moins que BALMA a commis une erreur en inscrivant un joueur licencié mineur en tant qu'arbitre assistant et qu'une telle erreur justifie qu'il soit prononcé une amende à l'encontre du club, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ENTÉRINE LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**
- **INFLIGE AU CLUB DE BALMA (517037) une amende de deux cents euros (200 €).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 23424461– JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) - du 14.05.2022 – U17 Régional 2 Seniors (B) :**

Réserve du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL au motif que « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club* ».

**La commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, par courriel du 15.05.2022, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que **l'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « *[...] c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que, parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, il n'y a pas plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure.

En conséquence, la réserve du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT est non-fondée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RESERVE DU CLUB JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN : NON FONDEE**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **DROITS DE CONFIRMATION : 30 euros portés à la charge du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 23424311 – J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) – du 21. 05.2022 – U17 Régional 2 (A) :**

Match arrêté à la quarante-sixième minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel indiquant que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de **l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.** qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°23424309 – O. C. PERPIGNAN (553264) / A.S. FABREGUOISE (529368) du 21.05.2022 – U17 Régional 2 (A) :**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que **l'article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 22<sup>ème</sup> (dernière) journée du championnat U17 Régional 2.

Que l'équipe A.S. FABREGUOISE sera, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclaré en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE A.S. FABREGUOISE**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDES :**
  - **Forfait (2<sup>ème</sup>) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FABREGUOISE (529368)**
  - **Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FABREGUOISE (529368).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N°23573281 – U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) du 21.05.2022 – U20 Régional (D) :**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que l'**article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 18<sup>ème</sup> (dernière) journée du championnat U20 Régional.

Que l'équipe LA JUVENTUS DE PAPUS sera, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclaré en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE LA JUVENTUS DE PAPUS**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- AMENDES :
  - Forfait (1<sup>er</sup>) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)
  - Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°23573488 – O. ALES EN CEVENNES (503029) / A.S. LATTOISE (520344) du 21.05.2022 – U20 Régional (A) :**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que l'**article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 22<sup>ème</sup> (dernière) journée du championnat U20 Régional.

Que l'équipe A.S. LATTOISE sera, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclaré en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE A.S. LATTOISE
- DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- AMENDES :

- Forfait (3<sup>ème</sup>) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344)
- Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N°23573489 – NIMES LASALLIEN (521138) / A.S. ATLAS PAILLADE (548263) du 21.05.2022 – U20 Régional (A) :**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que **l'article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 22<sup>ème</sup> (dernière) journée du championnat U20 Régional.

Que l'équipe A.S. ATLAS PAILLADE sera, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclaré en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE A.S. ATLAS PAILLADE**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDES :**
  - **Forfait (1<sup>er</sup>) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263)**

- Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N°23573620 – F.U. NARBONNE (540547) / F.C. DE SETE (500095) du 21.05.2022 – U20 Régional (B) :**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. [...] En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que l'**article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Considérant que la rencontre litigieuse était une rencontre de la 22<sup>ème</sup> (dernière) journée du championnat U20 Régional.

Que l'équipe F.C. DE SETE sera, en plus d'être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait, sera déclaré en situation de forfait général dans les conditions des articles 103 et 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE F.C. DE SETE**
- **DECLARE LADITE EQUIPE EN SITUATION DE FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDES :**
  - **Forfait (1<sup>er</sup>) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A F.C. DE SETE (500095)**
  - **Forfait (2 dernières journées) : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. DE SETE (500095).**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N°24510779 – CAYUN FUTSAL CLUB (853403) / MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) du 14.05.2022 – Qualification phase interrégional :**

### **Réclamations d'après-match.**

Réclamation n°1 du club CAYUN FUTSAL CLUB sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL au motif suivant « *nombre excédentaire de mutés et mutés hors-période inscrits sur la feuille de match (article 160 des règlements généraux FFF)* ».

Réclamation n°2 du club CAYUN FUTSAL CLUB sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL au motif suivant « *nombre excédentaire de joueurs titulaires d'une double-licence* ».

Réclamation n°3 du club CAYUN FUTSAL CLUB sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL au motif suivant « *la qualification des joueurs devant posséder un certificat international de transfert (CIT) et susceptible d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres jouées dans le cadre d'une compétition FIFA* ».

**Demande d'évocation.** La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 16.05.2022 par le club CAYUN FUTSAL CLUB , de la possible participation de deux joueurs à la rencontre susvisée, licenciés précédemment à l'étranger, sans qu'ils n'aient fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un C.I.T.

Conformément aux articles 187.1 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL a été avisé des deux demandes (réclamation et évocation) par courriel respectif des 19 et 17 mai 2022, et n'a formulé aucune observation écrite.

### **La Commission jugeant en premier ressort,**

#### **En ce qui concerne les réclamations,**

En premier lieu, il sera précisé que la réclamation n°3, ayant un objet identique à celle de la demande d'évocation, elles seront traités dans le même temps.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match litigieuse :

- seulement deux joueurs sont titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », à savoir messieurs CARLOS ANTONIO Jereminas Longen (9603809891) et RONQUETTI DA COSTA Rudolpho (9603086543)
- seulement un joueur se trouve titulaire d'un cachet « Double Licence ».

**A ce titre, la Commission ne pourra considérer lesdites réclamations que comme étant non-fondées.**

En ce qui concerne la demande d'évocation,

- Pour le joueur CARLOS ANTONIO Jereminas Longen (9603809891)

En l'espèce, il apparaît que,

- le joueur CARLOS ANTONIO Jereminas Longen, de nationalité brésilienne, s'est vu délivrer une licence pour la saison 2021/2021 en faveur du MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (licence enregistrée du 31.01.2022) après la délivrance d'un certificat international de transfert établi par la Fédération Brésilienne de Football le 08.02.2022 ;
- le bordereau de demande de licence du joueur en question et le C.I.T. précise que le club quitté par ledit joueur est le club ACF CONCORDIA FUTSAL en mentionnant de la saison 2020 ;
- ladite licence a été frappée du cachet « Mutation hors période ».

**L'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère. ».

Considérant que le club CAYUN FUTSAL CLUB évoque dans sa demande que le joueur en question a évolué avec son ancien club dans le cadre de rencontre de la 2021/2022 et que le Certificat International de Transfert obtenu l'a donc été irrégulièrement dans le but d'obtenir une licence sans cachet « Mutation Hors Période ».

Considérant, toutefois, qu'il ressort des éléments du dossier que le joueur CARLOS ANTONIO Jereminas Longen se trouve bien titulaire d'une licence sur laquelle est apposée un cachet « Mutation Hors Période » obtenue après délivrance d'un C.I.T. délivrée par la Fédération Brésilienne.

**A ce titre, la Commission ne pourra considérer qu'il n'y a pas lieu à évocation sur la licence du joueur CARLOS ANTONIO Jereminas Longen (9603809891).**

- Pour le joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho (9603086543)

En l'espèce, il apparaît que,

- le joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho, de nationalité brésilienne, s'est vu délivrer une licence pour la saison 2021/2021 en faveur du MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (licence enregistrée du 23.01.2022) ;
- le bordereau de demande de licence précise que le dernier club dudit joueur est le club L'OUVERTURE (554468) lors de la saison 2020/2021 ;
- ladite licence a été frappée du cachet « Mutation hors période ».

**L'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.) [...] ».

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4. ».

Considérant que le club CAYUN FUTSAL CLUB évoque dans sa demande que le joueur en question a évolué, à l'issue de la saison 2020/2021, avec un club étranger (AMF MIRANDA FUTSAL) lors d'une compétition, à savoir la COPA MORENA FUTSAL 2021.

Considérant, après recherche, qu'il ressort de publication Facebook et de vidéo Youtube, que le joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho, après sa saison en France, avec le club L'OUVERTURE, est bien parti à l'étranger, en l'espèce au Brésil, pour participer à la COPA MORENA FUTSAL 2021 avec le club AMF MIRANDA FUTSAL.

Considérant que ces publications montrent le joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho en train d'évoluer sur un terrain de futsal, contre différente équipes.

Considérant que le joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho a donc participé à au moins une rencontre, au BRESIL, avec le club AMF MIRANDA FUTSAL dans le cadre d'une compétition organisée par la FEDERAÇÃO DE FUTEBOL DE SALÃO DE MATO GROSSO DO SUL sous l'égide de la C.B.F. et à la C.B.F.S., étant précisé que la C.B.F., association nationale reconnue par la F.I.F.A., a donné délégation à la C.B.F.S. pour organiser le futsal sur le territoire brésilien.

Considérant, ainsi, qu'il doit être retenu que le joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho a participé à un match officiel dans le cadre de ce que la F.I.F.A. appelle le "football organisé" (Définition 6 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A.).

Considérant que le même Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la F.I.F.A prévoit que seuls les joueurs enregistrés peuvent participer au football organisé (article 4.1 de l'Annexe 7 – Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal).

Considérant que le joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho, enregistré en 2020/2021 auprès de la F.F.F., ne pouvait jouer avec un club de futsal d'une autre association nationale (en l'occurrence, la C.B.F.) qu'après délivrance, par la F.F.F., d'un certificat international de transfert, ce qui n'a pas été le cas, aucune demande d'un tel certificat ne lui étant parvenue.

Considérant, en tout état de cause, que du fait de la participation du joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho, à au moins une compétition officielle avec un club brésilien à partir de juillet 2021, celui-ci, à son retour du BRESIL, devait être regardé comme un joueur ayant possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère ce qui implique que, pour qu'il puisse obtenir une licence 2021/2022 en faveur du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, il était nécessaire qu'un certificat international de transfert soit sollicité par la F.F.F. et obtenu de la part de la Fédération brésilienne, même si le joueur n'a quitté la France que de manière temporaire.

Considérant, ainsi, qu'en l'absence d'obtention d'un certificat international de transfert alors que le joueur était précédemment à l'étranger, les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'ont pas été respectées.

Considérant que du fait de cette infraction audit article 106, il y a lieu de conclure que la licence du joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho pour la saison 2021/2022 a été délivrée irrégulièrement, raison pour laquelle elle doit être annulée.

**A ce titre, la Commission pourra considérer qu'il y a lieu à évocation sur la licence du joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho (9603086543).**

Considérant, dans ces conditions, en application de l'article 106.7 susvisé, qu'il y a lieu de prononcer la perte du match par pénalité au MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL et d'en reporter le bénéfice CAYUN FUTSAL CLUB.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL**
- **QUALIFICATION de l'équipe CAYUN FUTSAL CLUB pour la phase d'accèsion interrégionale futsal**
- **ANNULE la licence du joueur RONQUETTI DA COSTA Rudolpho délivrée en faveur du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL pour la saison 2021/2022**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Secrétaire de séance**

**Rene ASTIER**

**Président**

**Alain CRACH**

## MUTATIONS

**Dossier : AM.S. MURETAINE (505904) / MARTINEZ Evan (2546721967) – J.S. CARBONNAISE (515649)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du club AM.S. MURETAINE à la mutation du joueur U16, MARTINEZ Evan, vers le club J.S. CARBONNAISE pour « raisons sportives ».

Considérant que le club AM.S. MURETAINE a motivé son refus par le fait que le joueur susvisé a fait l'objet en un laps de temps très court de nombreuses demandes de changement de club démontrant un but de permettre un départ vers un autre club ayant lui-même dépassé les quotas de l'article 45.2

Considérant qu'en matière de refus d'accord qu'il appartient au club d'accueil de démontrer l'existence d'un abus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **REFUS D'ACCORD AM.S. MURETAINE (541854) à la mutation du joueur MARTINEZ Evan : NON ABUSIF.**

**Secrétaire de séance**

**Rene ASTIER**

**Président**

**Alain CRACH**